

Délibération n° 2022 – I - 007

Convention pluriannuelle de partenariat avec l'Institut des risques majeurs

Le trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Qualité	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Conseillère départementale du canton de Voiron	Présente
Le Département	Cyrille Madinier	Conseiller départemental du Grand-Lemps	Présent
Le Département	Christophe Suszylo	Conseiller départemental du canton du Moyen Grésivaudan	Présent
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Délégué titulaire	Excusée
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Délégué titulaire	Représenté par C. Masnada
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazzon	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Déléguée titulaire	Présente
Communauté de Communes de l'Oisans	Pierre Balme	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Délégué titulaire	-
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Délégué titulaire	Présent
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Déléguée titulaire	Excusé
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Délégué titulaire	-
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Délégué titulaire	Présent
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	Délégué titulaire	Pouvoir à F. Rey
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Maryse Barthélémi	Délégué titulaire	Présente
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	Déléguée titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Délégué titulaire	Présente
Communauté de Communes du Trièves	Claude Girard	Délégué titulaire	Présente
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Délégué titulaire	Présent
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	Délégué titulaire	-

Autres services :

GAM : Marie Breuil

Services du Symbhi :

Jacques Henry, Directeur / Daniel Verdeil, Directeur adjoint / Mathieu Grenier, Responsable UT Drac et Romanche / Cédric Rose, Responsable UT Voironnais / Bertrand Joly, Responsable UT Vercors / Agathe Girin, Responsable UT Sud Grésivaudan / Sébastien Besson, chargé de mission contrat Drac / Marjorie Guillermo, Responsable commande publique / Franck Strizzolo, technicien de rivière / Cécile Albano, Responsable administrative / Nadine Capellaro, Assistante

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

L'Institut des risques majeurs (IRMa) a été créé en 1988 à l'initiative d'Haroun Tazieff et du Conseil général de l'Isère. L'institut est une association régie par la loi de 1901, spécialisée en matière de prévention, d'information et de sensibilisation aux risques majeurs du grand public, des élus locaux, des agents de la fonction publique et des relais d'opinion.

L'association se compose de plusieurs centaines de membres adhérents, personnes physiques ou morales (dont 210 communes, 19 intercommunalités, 15 syndicats de bassin). Le SYMBHI est membre de l'IRMa.

L'Institut exerce par exemple des missions de conseil et d'assistance auprès des collectivités locales pour les aider dans la mise en place et le maintien opérationnel des plans communaux de sauvegarde (PCS) et des documents d'information préventive des populations (dont les DICRIM) et pour les former à la gestion de crise.

L'institut est soutenu financièrement pour certaines de ses actions par l'Etat (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) et le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que par le Département. Ces soutiens se traduisent sous la forme de subventions annuelles pour des programmes d'actions.

L'intérêt d'un appui de l'IRMa pour l'amélioration de la gestion de crise par les communes

Les 4 programmes d'action pour la prévention des inondations portés par le SYMBHI comprennent tous des actions liées à l'alerte et à la gestion de crise. L'IRMa est un institut ressource spécialisé dans ces domaines et peut amener son expertise et son expérience notamment pour :

- La sensibilisation des élus et agents communaux aux différents aspects de la gestion de crise ;
- L'appui aux communes pour améliorer ou réaliser leur Plan communal de sauvegarde et pour le tester sur table et en situation ;
- L'appui aux communes pour préparer leur document d'information sur les risques majeurs (DICRIM) et pour sensibiliser la population ;
- La communication en temps de crise.

Il vous est proposé de formaliser l'appui de l'IRMa dans le cadre d'une convention cadre pluriannuelle d'une durée de 5 années, jointe en annexe.

Cette convention précise les objectifs communs et les modalités de collaboration : programme d'action annuel défini conjointement et faisant l'objet d'une convention fille et participation financière de l'IRMa au programme. Cette participation est basée sur les financements provenant de la Région et du Département et extrait donc l'appui de l'IRMa du champ des marchés publics.

La convention précise aussi un principe de communication conjoint ainsi que les modalités de suivi, de modification et de résiliation.

Pour l'année 2022, le plan d'action annuel est en préparation et concernera essentiellement les PAPI Isère amont et des affluents du Grésivaudan.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver la convention pluriannuelle de partenariat avec l'Institut des risques majeurs et d'autoriser le Président à la signer.

Fait à Grenoble, le 1^{er} février 2022

Extrait certifié conforme,

Le Président



Fabien Mulyk



CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT

2022-2026

SYMBHI & IRMa

PREAMBULE

Présentation de l'IRMa :

L'Institut des risques majeurs (IRMa) a été créé en 1988 à l'initiative d'Haroun Tazieff et du Conseil général de l'Isère. L'institut est une association régie par la loi de 1901, spécialisée en matière de prévention, d'information et de sensibilisation du grand public, des élus locaux, des agents de la fonction publique et des relais d'opinion aux risques majeurs.

L'association met en œuvre ses actions principalement dans le périmètre de la région Auvergne-Rhône-Alpes mais également au niveau national en fonction des thématiques et actions visées.

L'association se compose de plusieurs centaines de membres adhérents, personnes physiques ou morales (dont 210 communes, 19 intercommunalités et 15 syndicats de bassin) qui, par nature, sont directement ou indirectement concernés par les buts de l'association.

L'institut s'appuie sur un conseil d'administration original où se côtoient collectivités territoriales, industriels, syndicats, associations de protection de l'environnement, universités et laboratoires de recherche, organismes de presse et d'information, experts, sapeurs-pompiers ou encore associations agréées de sécurité civile.

L'Institut exerce par exemple des missions de conseil et d'assistance auprès des collectivités locales pour les aider dans la mise en place et le maintien opérationnel des plans communaux de sauvegarde (PCS) et des documents d'information préventive des populations (dont les DICRIM).

L'IRMa concrétise ces objectifs par différentes actions dont (liste non-exhaustive) :

- Le développement d'une veille informationnelle régulière ;
- L'échange et la mutualisation d'expériences à une échelle pertinente en fonction des thématiques visées à des niveaux territoriaux, régionaux et nationaux ;
- La mise en réseau et la création de partenariats avec d'autres acteurs traitant de la prévention des risques et de la planification de sécurité civile ;
- L'édition et la publication d'ouvrages, de guides, de livrets et de revues ;



- Le développement de méthodes et d'outils de prévention innovants ;
- La création de contenus audiovisuels autour de la prévention des risques majeurs.

L'institut est soutenu financièrement pour certaines de ses actions (dont de la formation et de la sensibilisation des responsables et décideurs locaux ou la réalisation d'exercices et d'entraînements) par l'Etat (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) et le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en soutien au territoire régional ainsi que par le Département de l'Isère en soutien au territoire départemental. Ces soutiens se traduisent sous la forme de subventions annuelles pour des programmes d'actions.

L'IRMa édite un site web disponible sur le lien suivant : www.irma-grenoble.com

Il est possible de découvrir l'association et sa composition ainsi que les actions réalisées par l'institut sur ce site web.

Présentation de la démarche portée par le SYMBHI :

Le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) rassemble le Département de l'Isère, la Métropole et les EPCI de la région grenobloise (moitié Sud du département de l'Isère). Il est l'établissement public en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations sur tout son territoire. Il dispose aussi de la compétence gestion quantitative et qualitative des ressources en eaux sur une partie de son territoire. Il anime la concertation autour de l'eau et des rivières, il conçoit et réalise des grands projets et des actions de restauration des rivières et milieux humides, il entretient les digues protégeant les personnes et les biens.

Le SYMBHI s'est engagé dans une démarche de prévention des inondations. Il est ainsi porteur de 6 Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur les territoires suivants :

- ***L'Isère en amont de Grenoble***
- ***Le Drac métropolitain***
- ***Les affluents de l'Isère dans le Grésivaudan***
- ***Les bassins versants Fure-Morge-Olon***
- ***La Romanche (en labélisation)***
- ***Les affluents de la Romanche en Oisans (en préparation)***

Les actions de ces PAPI sont soutenues financièrement par l'Etat (Fonds de Prévention des Risques Naturels) et l'Agence de l'Eau pour leur composante environnementale.

Ces PAPI comprennent notamment des actions sur la préparation à l'anticipation des phénomènes et à la gestion de crise, la gestion du risque dans les documents d'urbanisme, la réduction de la vulnérabilité et la montée en compétence des élus et agents en matière de gestion et de prévention des risques d'inondation.

Le SYMBHI et l'IRMa ont donc des objectifs communs et souhaitent favoriser la complémentarité et la synergie de leurs actions respectives sur la thématique de la prévention du risque inondation.

À ce titre, le SYMBHI et l'IRMa se sont rapprochés afin de prévoir dans le cadre de la présente convention cadre, des modalités de partenariat pour une durée de cinq années.

L'objet de la présente convention est donc de formaliser les principes de la collaboration entre les parties.



SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (**SYMBHI**), dont le siège social est à Grenoble, représenté par son président en exercice, Monsieur Fabien Mulyk ou son représentant agissant au nom et pour le compte du dit syndicat en vertu d'une délibération en date du

Désigné ci-après « le SYMBHI » ou « le syndicat ».

Et

L'Institut des Risques Majeurs, association loi 1901, représentée par son Président, Monsieur Gérard PERROTIN, habilité à signer la présente convention par décision du Conseil d'administration de l'IRMA du 29 septembre 2020.

Désigné ci-après « l'IRMa » ou « l'association » ou « l'institut ».

Désignés ensemble ci-après par « les parties » ou « les signataires ».

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

L'IRMa et le SYMBHI contribuent, dans leurs domaines de responsabilité respectifs, à la prévention du risque d'inondation et à la préparation des acteurs du territoire à la gestion de situations de crise. **L'objet de la présente convention est donc de formaliser les principes de la collaboration entre les institutions ci-avant nommées.**

Dans le cadre de la présente convention, les parties sont susceptibles de collaborer pour :

- Contribuer, par des expertises sur certains risques, aux réflexions menées pour développer la prévention des risques ;
- Identifier les besoins des communes et intercommunalités en matière d'outils qui concourent à optimiser l'anticipation et la gestion des situations de crise et proposer des pistes d'amélioration des outils existants ;
- Soutenir, sensibiliser, conseiller et assister des décideurs, élus et responsables locaux sur le thème de la gestion de crise et de l'opérationnalité des plans communaux et/ou intercommunaux de sauvegarde et sur l'information préventive des populations et la culture du risque à destination des citoyens ;
- Contribuer à l'élaboration de méthodologies et à l'appui aux communes pour la mise en œuvre d'exercices communaux et d'entraînements à la gestion de crise ;
- Contribuer à l'évaluation des actions conduites en matière de gestion de crise (retours d'expérience) ;
- Accompagner la réflexion sur la solidarité et l'entraide intercommunale en situation de crise ;
- Contribuer à mettre des collectivités en réseaux à travers notamment des formations et des actions territorialisées ;
- Contribuer à structurer des réseaux d'acteurs qui favoriseront la promotion des démarches d'exercices et d'entraînements notamment sur le risque d'inondation ;
- Contribuer à des démarches d'information préventive sur les territoires concernés ;
- Contribuer aux groupes de réflexions, comités techniques, comités de pilotage, programmes et documents officiels qui pourront viser à faciliter la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;
- Participer à des événements d'information et de sensibilisation sur la thématique des risques ;
- Proposer des actions innovantes et/ou contribuer à des programmes de recherche appliquée ;
- Optimiser l'organisation de la gestion de crise du SYMBHI avec les acteurs des territoires en particulier pour ce qui concerne l'examen des dispositifs de gestion opérationnelle retenus pour opérer sur des situations critiques (stratégie, objectifs, moyens, fiches réflexes...).

Cette convention renforce donc les collaborations entre l'IRMa et le SYMBHI en :

- Établissant un lien privilégié original sur le plan territorial ;
- Prenant en considération le rôle et les objectifs des partenaires ;
- Favorisant la complémentarité et la synergie de leurs actions respectives.



ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le partenariat entre les parties se décline en :

- **Un partenariat d'ordre général**, régi par la présente **convention cadre de partenariat**, conclu **sur une durée d'exécution de 5 ans (cinq)**, entre 2022 et 2026 à compter de sa date de signature ;
- **Des conventions « filles »**, qui reposent, pour chaque année d'exécution et pour chaque territoire PAPI, sur des opérations ou actions nécessitant un co-financement du SYMBHI et de l'IRMa, avec une participation financière des deux partenaires, qui pourra avoir lieu en nature. **Ces conventions seront appelées « Plans annuels d'actions – Nom du PAPI » et seront définies pour chaque territoire PAPI.** Ces plans d'actions pourront être déployés progressivement sur les différents territoires couverts par le SYMBHI en fonction de l'évaluation des actions menées et des besoins pouvant se définir en partenariat pour chacun des territoires PAPI concernés. Une nouvelle déclinaison opérationnelle sera établie chaque année se traduisant par un nouveau plan annuel d'actions propre au PAPI qui devra être validé par le SYMBHI et par l'IRMa.

Durant sa période d'application, la présente convention ne fait pas obstacle à d'autres partenariats qui seraient envisagés entre le SYMBHI et l'IRMa. Ces derniers faisant l'objet d'avenants ou bien de contrats spécifiques (exemples : actions communes ou conjointes à plusieurs territoires PAPI, appuis spécifiques au SYMBHI, actions sur des territoires non couverts par un PAPI...)

ARTICLE 3 : SUIVI DE LA CONVENTION

Référents généraux :

Le suivi général de la convention est assuré par deux référents, l'un étant un représentant identifié du SYMBHI et l'autre un représentant identifié de l'institut.

Ce suivi doit permettre de :

- Piloter le partenariat et son aménagement (notamment les aspects financiers et de programmation), réaliser les arbitrages éventuels, étudier les orientations et les possibilités de mener des actions complémentaires ou bien mutualisées entre les territoires ;
- Proposer et suivre les plans d'actions annuels PAPI avec des indicateurs adaptés, contrôler leur bon déroulement, étudier leur reconduction d'une année à l'autre.

Les référents qui assurent le suivi de la présente convention peuvent changer durant l'exécution de cette dernière. Dans ce cas les parties s'engagent à signaler ces changements et assurer une transmission des dossiers.

Réunions de suivi annuelles :

Une réunion de suivi du partenariat SYMBHI/IRMa sera tenue dans le cadre de la présente convention avec une fréquence au moins annuelle.



Cette réunion permet notamment à l'ensemble des pilotes des différents PAPI ainsi qu'à la direction du SYMBHI de favoriser la synergie, la cohérence et la coordination des plans annuels d'actions ainsi que de partager les expériences et les pratiques des opérations mises en œuvre mais également d'identifier des indicateurs de suivi des actions mises en œuvre.

Elle a également pour objectifs d'assurer une mise en commun des analyses et besoins des territoires, d'assurer le partage d'informations entre tous les acteurs directement concernés et de permettre un pilotage général du partenariat.

Les référents des deux structures se chargent de préparer et d'animer les réunions de suivi et de rédiger puis diffuser un compte-rendu synthétique à l'issue des réunions.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION ET CONTRIBUTION FINANCIERE DE CHAQUE MEMBRE

Au titre du partenariat d'ordre général (la présente convention cadre) :

Les contributions aux activités communes sont prises en charge par chacune des parties pour ce qui les concerne. Les contributions sont exercées dans les limites des compétences respectives des parties. Les parties se gardent la possibilité de refuser toute sollicitation de l'une d'elles qu'elles jugeraient non opportune, incompatible avec son plan de charge, ses compétences, ses priorités ou ses moyens.

Le SYMBHI s'engage également à adhérer à l'institut chaque année pendant la durée de la présente convention cadre. Le SYMBHI devient ainsi un membre à part-entière de l'IRMa.

Au titre des plans annuels d'actions (conventions filles) :

Au titre des plans annuels d'actions par PAPI, complémentaires à la présente convention comme mentionnés à l'article 2, il est à noter que :

- Le SYMBHI octroie à l'IRMa une contribution financière par PAPI pour la mise en œuvre de chacun des plans annuels d'actions ;
- L'IRMa apporte un autofinancement pour la mise en œuvre de chacun des plans annuels d'actions se traduisant exclusivement par du temps humain d'ingénierie et de mise en œuvre affectées à certaines actions qui sont clairement précisées dans les plans d'actions. Il est entendu que le niveau d'autofinancement de l'IRMa sur chaque plan annuel d'actions est assujetti chaque année aux subventions que peut obtenir par ailleurs l'association pour son fonctionnement.

Les plans annuels d'actions par PAPI font l'objet pour chacun d'eux de l'établissement d'un budget prévisionnel qui leur sont annexés. Ils sont définis d'un commun accord entre les parties signataires et proposés par les pilotes des PAPI. Ils font apparaître les contributions respectives des partenaires sur chaque action envisagée.

L'association s'engage à utiliser ces contributions financières aux fins exclusives de financer la réalisation des plans d'actions annuels. Cette contribution n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget du SYMBHI et de la signature par les partis des plans annuels d'actions.



Modalités de versement des contributions financières :

Les contributions financières du SYMBHI dans le cadre des plans opérationnels d'actions seront versées au compte de l'IRMa selon les procédures comptables en vigueur au SYMBHI, en 2 versements, sur justificatifs de l'IRMa :

- 50% après validation des plans d'actions et réception d'une lettre de mission ;
- 50 % à réception d'un état des frais engagés et un bilan des actions.

En accord avec le Trésorier Payeur Général, les versements seront effectués sur le compte ci-dessous, par virement bancaire / mandat administratif auprès de l'IRMa :

Nom de la banque	Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
Crédit Agricole 15 – 17 rue Paul Claudel 38 041 Grenoble cedex 9	13 906	00025	27369137000	37

ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET PROMOTION

Affichage des logotypes :

Les parties s'engagent expressément à faire apparaître leurs logotypes respectifs (logo du SYMBHI et logo de l'IRMa), ainsi que ceux de leurs partenaires, sur l'ensemble des outils ou supports de communication et de promotion, créés à l'occasion du partenariat entre les parties signataires de la présente convention. Ces partenaires comprennent les éventuels financeurs, partenaires thématiques et partenaires opérationnels des deux parties.

À savoir pour l'institut :

- Le logo de l'IRMa ;
- Le logo du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le logo du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le logo du département de l'Isère.
- Le logo de Grenoble Alpes Métropole (uniquement pour les actions sur ce territoire).

À savoir pour le SYMBHI :

- Le logo du SYMBHI ;
- Le logo du Ministère de la transition écologique ;
- Le logo de l'intercommunalité concernée par l'action.

En cas d'évolution des logos, des nouveaux partenaires ou organismes à promouvoir, les parties s'engagent à signaler les nouveaux enjeux de communication à considérer et à les mettre en œuvre dans les plans de communication respectifs.

Concernant les enjeux de communication, les parties s'engagent à collaborer systématiquement pour élaborer les supports dédiés à la communication et à la promotion des plans annuels d'actions par PAPI en associant le cas échéant leurs services protocolaires et de communication.



Les supports de communication seront validés d'un commun accord avant toute diffusion, en particulier ceux sur lesquels figurent les logotypes des partenaires.

Dans les opérations mises en œuvre sur les territoires et vers les publics cibles, les plans annuels d'actions par PAPI devront privilégier des modalités de communication et de promotion conjointes faisant valoir la logique partenariale que prévoit cette convention. Il sera par exemple demandé que des courriers cosignés ou communiqués communs soient adressés avant ou pendant les opérations aux publics cibles, lors des conférences de presse et introductions protocolaires conjointes.

Promotion du partenariat et des actions menées conjointement :

Le SYMBHI et l'IRMa s'engagent à promouvoir ce partenariat et les actions développées dans le cadre de leur communication institutionnelle.

Des actions complémentaires de promotion ciblées pourront être menées après accord des deux parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION, RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature sur la période de 2022 – 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra ensuite être renouvelée par accord des parties pour des durées successives à définir conjointement.

Au moins trois mois avant l'échéance de la convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin d'étudier ensemble les modalités de renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 – NON EXCLUSIVITE

L'IRMa s'autorise, dans le champ de ses compétences et de son objet associatif, de conclure directement ou indirectement, de solliciter ou de répondre à toute sollicitation des acteurs des territoires sur lesquels opèrent le SYMBHI, pendant toute la durée de cette convention. Le SYMBHI en sera tenu informé.

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION ET ECHANGES DE DONNEES ET DROITS D'USAGES, CONFIDENTIALITE

Les échanges des données ou informations (dont informations et données cartographiques, outils et supports types) entre le SYMBHI et l'IRMa, ainsi qu'avec leurs partenaires respectifs, s'effectuent dans



le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des droits de propriétés afférents aux données ou informations concernées.

Le respect des règles relatives à la protection des données personnelles et au règlement général de protection des données (RGPD) fera également l'objet d'une vigilance accrue de la part des deux structures.

L'IRMa considèrera comme strictement confidentiel et s'interdira de divulguer, toute information, document, données, portant sur les activités du SYMBHI, dont il pourra avoir connaissance durant la mise en œuvre de la présente convention sans en avoir reçu l'autorisation expresse du SYMBHI.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

L'avenant éventuel précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux, définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de rupture pour motif d'intérêt général à l'initiative du SYMBHI, celle-ci sera notifiée à l'IRMa par voie de courrier en recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après information de l'autre partie, en raison d'une modification législative, réglementaire impactant leurs activités ou bien liée à une modification de leur modèle économique.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Grenoble). Les parties s'efforceront de trouver préalablement une solution amiable à leur litige.



Fait en deux exemplaires à Grenoble,
Le XX / XX / XXX

Le Président du SYMBHI,

Le Président de l'IRMa,

M. Fabien MULYK

M. Gérard PERROTIN